

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11 A

Après la seconde occurrence du mot :

« vue »,

insérer les mots :

« , tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France Insoumise propose d'élargir le droit de visite des députés, des sénateurs, des représentants du Parlement Européen et maintenant des bâtonniers, aux établissements de santé habilités à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

A l'instar des lieux de détention ou des lieux de rétention administrative, ces hôpitaux psychiatriques, ces unités pour malades difficiles ou ces unités médico-judiciaires sont également des lieux de privation de liberté.

En cela, il apparaît nécessaire d'élargir le droit de visite à ces lieux de soin et de privation de liberté, afin de permettre aux législateurs et au bâtonnier d'évaluer le traitement médical et humain des patients, les difficultés des professionnels et les mesures à prendre pour y remédier. Tel est l'objet du présent amendement.